

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint Quentin, le 12/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Picardie
rue du Marechal Joffre prolongée
02100 Saint-Quentin

Références : SUEZ24_Rpref_208
Code AIOT : 0005100616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SUEZ RV Picardie implanté rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 Saint-Quentin.

Cette visite d'inspection fait suite à la réception du rapport d'analyse du CI du 13/03/2024.

Et également suite à la plainte concernant les nuisances sonores, déposée en date du 11/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Picardie
- rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100616 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SUEZ RV PICARDIE a obtenu l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) par arrêté préfectoral du 20 septembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.2.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.3.4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 6.2.1 et 6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
7	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.3.4	
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 9.2.3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les paramètres DBO5, métaux totaux, azote global et indices hydrocarbures ne respectent pas les VLE de l'APC du 03/06/2022.

L'IIC propose à M. le Préfet de l'Aisne un projet de Mise en Demeure afin que l'exploitant respecte l'article 3.3 de l'APC du 03/06/2022.

De plus, madame CARDOT Nathalie habitant 47 rue Dornemberger à Saint-Quentin (02100) a déposé une plainte pour nuisances sonores.

Les valeurs en limite de site ainsi que les émergences ne sont pas respectées.

L'IIC propose à M. le Préfet de l'Aisne un projet de Mise en Demeure afin que l'exploitant respecte les articles 6.2.1 et 6.2.2 de

l'AP du 20/09/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques - Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement existe à la sortie du système de pré-traitement. Ce point se situe dans le regard d'évacuation des eaux traitées. Ce point est indiqué et aisément accessible. Dans son rapport, le technicien du LDAR indique que le point de prélèvement est conforme.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques - Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Un curage du regard d'évacuation a été réalisé par la société ORTEC suite au contrôle inopiné sur la qualité des eaux de ruissellement après traitement. Ce regard qui est curable n'était pas entretenu jusqu'à présent. L'étanchéité de ce regard vis à vis des eaux de ruissellement non traité n'est pas assurée. L'exploitant a demandé plusieurs devis avant d'y palier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection dès la remise en état du regard.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques - Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant possède le carnet de vie ainsi que le principe de fonctionnement du système de traitement des eaux pluviales. L'exploitant nous informe que le seuil de déclenchement des pompes amenant l'eau à traiter vers le système se fait manuellement. L'exploitant actionne les pompes une fois que le niveau de l'eau dans le bassin atteint une certaine hauteur, définie par habitude, mais non matérialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette procédure doit être fiabilisée en définissant une hauteur déterminée à l'aide d'une échelle limnimétrique ou système équivalent.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Autosurveillance
Prescription contrôlée : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des rejets aqueux
Constats : L'exploitant transmet ses contrôles annuellement et respecte l'article 9.2.3.1 de l'AP du 20/09/2011.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION
Constats : Pour rappel : - les CI 2022 ne présentaient pas de dépassements de plus de 2 x les VLE. - le 1er CI 2021 ne présentait pas de dépassements de plus de 2 x les VLE. - le 2ème CI 2021 présentait des dépassements de plus de 2 x les VLE en DCO, DBO5 et Métaux totaux. Le CI 2023 présente des dépassements de plus de 2 x les VLE en DBO5 et Azote. Il est à noter que dans le rapport du laboratoire, il est indiqué en observation : "L'échantillonnage été réalisé 10 minutes après la mise en route de la station. Absence de pluie lors du prélèvement. L'échantillon présentait une forte odeur." Les rejets se font par bâchée. Le rapport du LDAR n°H_ER24.1253 du 29/03/2024 met en évidence un double dépassement des VLE pour les paramètres DBO5 et métaux totaux (<u>Non-Conformité Majeure n°NCM1-2024</u>). De plus, un dépassement est également observé pour les paramètres Azote global et indices hydrocarbures. Dans son rapport, le technicien du LDAR indique que le prélèvement s'effectue directement dans le tampon au rejet de la STEP. Il indique également que le tampon est constamment entrouvert, et qu'une contamination est possible (boues...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une <u>mise en demeure</u> est proposée à M. le Préfet de l'Aisne pour non-respect des VLE (DBO5, métaux totaux, Azote global et indices hydrocarbures).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques - Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Valeurs limite d'émergence

Période	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Émergence maximale	5dB(A)	3dB(A)

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. de l'AP du 20/09/2011, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée du 14 au 15 mars 2023 en limite de propriété et dans le voisinage du site.

Le rapport n°18412095_1_1_1 de la société Bureau VERITAS indique en synthèse que les émergences ne sont pas respectées pour les point 2 et 3. Les points 2 et 3 se situant en limite de propriété sud de l'établissement.

Les émergences des points 2 et 3 ne sont pas respectées en période diurne et nocturne (**Non-Conformité Majeure n°NCM2-2024**).

Les valeurs relevées sont les suivantes :

Point de mesure	Zone à émergence réglementée	Période	Émergence calculée dB(A)	Émergence autorisée dB(A)
2	47 rue Dornemberger ouest du jardin	Diurne	15,5	5
2	47 rue Dornemberger ouest du jardin	Nocturne	8	3
3	47 rue Dornemberger angle nord-est du jardin	Diurne	13	5

3	47 rue Dornemberger angle nord-est du jardin	Nocturne	12,5	3
---	--	----------	------	---

Le rapport n°18412095_1_1_1 de la société Bureau VERITAS indique en synthèse :

Point de mesure	Description	Période	Valeur relevée dB(A)
1	Coté sud est du site	Diurne	67,0
1	Coté sud est du site	Nocturne	56,0
4	Coté nord du site derrière la bâche de rétention d'eau	Diurne	55,5
4	Coté nord du site derrière la bâche de rétention d'eau	Nocturne	54,5

Les valeurs en limite de site ne sont pas respectées:

AP n°IC/20211/157 du 20/09/2011 sont 60 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une Mise en Demeure est proposée à M. le Préfet de l'Aisne pour non-respect des VLE et aux émergences.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels - Calcul GF
Prescription contrôlée : En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler. Pour les installations déjà mises en service au 1er juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
Constats : Le calcul des garanties financières a déjà été effectué en 2014. Celui-ci avait conclu à une non-soumission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux différents "porter à connaissance" déposés par l'exploitant, l'IIC demande à ce que le calcul des garanties financières soit remis à jour.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois